



Décontamination des travailleurs après une opération « Amiante » dans le contexte de pandémie « Covid-19 »

Note annexe au guide DGT relatif aux points de vigilance pour la reprise des opérations amiante dans le contexte de pandémie « Covid-19 »

Objectif et usage de cette note :

Cette note pointe les phases de décontamination à risque « amiante et Covid-19 » et propose, à titre d'exemple, quelques solutions de prévention. La **liste non exhaustive d'exemples de moyens de prévention** indiqués dans cette note vise à aider les employeurs à :

- évaluer les risques liés au Covid-19 lors de la phase de décontamination,
- mettre en place des moyens de prévention adaptés.

L'employeur garde la responsabilité de choisir toutes solutions équivalentes adaptées à chacune de ses opérations.

Les propositions de solution technique apportées par la présente note s'appliquent à toutes les entreprises, qu'elles prennent en charge des opérations de traitement de l'amiante (« SS3 ») ou susceptibles d'exposer aux fibres d'amiante (« SS4 »). Toutefois, la priorité est mise dans ce document sur les opérations avec mise en place d'un confinement dynamique.

Résumé :

Le « guide de préconisations Covid-19 pour le BTP » est disponible sur le site du ministère du travail. Ce document a reçu l'agrément des ministères de la Transition écologique et solidaire, de la Ville et du Logement, des Solidarités et de la Santé, et du Travail. Les entreprises doivent respecter strictement ses préconisations, et à défaut de pouvoir le faire, stopper leur activité sur les travaux concernés.

Ce guide répond à de nombreuses situations et il est donc possible de considérer que les opérations avec mise en place d'un confinement dynamique sont un cas particulier de chantier BTP où ces prescriptions doivent être appliquées. Toutefois, les opérations amiante présentent aussi des spécificités et un champ d'application plus large que les seuls travaux du BTP, ce qui a conduit la DGT à élaborer un guide relatif aux points de vigilance permettant la reprise des opérations amiante à la suite du confinement rendu nécessaire par l'épidémie de Covid-19 (lequel a été publié en date du 14 mai 2020). Ce guide est mis à jour pour tenir compte des évolutions des mesures sanitaires recommandées depuis un an.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

En outre, il apparaît que les opérations avec mise en place d'un confinement dynamique présentent au moins une phase spécifique à risque « Covid-19 » qui n'est pas traitée ou insuffisamment détaillée par ces divers guides : la décontamination. Cette seule phase compte plusieurs points de vigilance où le risque de contamination doit être évalué et prévenu : l'enlèvement des équipements de protection individuelle (EPI), la douche d'hygiène, l'organisation de la zone d'approche.

De plus, tant que le risque Covid-19 sera présent sur le territoire (potentiellement après la période de confinement et d'état d'urgence), les établissements devront mettre en place les moyens permettant la protection des travailleurs. Ainsi les éléments des guides précités et de cette note pourront être utilisés par les employeurs pour les phases de décontamination de toutes leurs opérations avec mise en place d'un confinement dynamique: reprises après un arrêt d'urgence en cours de travaux, lancement d'une nouvelle opération...

Préambule

Le présent document traite du risque « coronavirus » dans le cadre d'opérations exposant les travailleurs à l'amiante, plus particulièrement la phase de décontamination.

Les travailleurs concernés sont tous ceux devant se décontaminer, notamment les travailleurs des entreprises de désamiantage, les opérateurs de repérage (exposés lors des prélèvements d'échantillons sur les matériaux et produits ou lors des examens visuels à la fin des travaux de traitement de l'amiante, avant repli des installations de chantier), les préleveurs qui suivent les mesurages sur opérateur et réalisent les prélèvements atmosphériques en zone.

Les employeurs doivent prévenir la combinaison de ces deux risques : coronavirus et amiante.

Les exigences réglementaires de prévention du risque amiante restent applicables pendant la période de pandémie ; notamment les articles R. 4412-108, R. 4412-109, R. 4412-111 du code du travail et les arrêtés des 07/03/2013 et 08/04/2013.

I : Méthodologie

L'employeur doit s'attacher à identifier les instants « à risque », c'est-à-dire quand les gestes barrières ne sont habituellement pas appliqués.

Il évaluera ensuite s'il est possible d'appliquer/décliner les gestes barrières ou si une organisation alternative doit être mise en place. La prévention du risque « Covid-19 + amiante » par des mesures organisationnelles et collectives lors de la décontamination se justifie d'autant plus que, lors de cette phase, les travailleurs se démunissent de leurs EPI.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ainsi, les opérations avec mise en place d'un confinement dynamique ne peuvent avoir lieu que si les conditions de décontamination préviennent le risque « Covid-19 ». Pour cela, l'organisation devra impérativement permettre le respect des gestes barrières et une organisation spécifique lorsque c'est nécessaire.

II : Voies de contamination, fonctionnement des équipements de protection des voies respiratoires (EPVR) et EPI liés à la prévention du risque amiante

Dans ce titre 2, nous décrivons l'efficacité et les limites des EPI « amiante » face au risque « Covid-19 » dans le cadre d'une décontamination.

En l'absence de risque amiante identifié, il conviendra de se référer en fonction de la configuration de l'opération, aux préconisations du guide OPPBTP, au guide DGT afférent à la reprise des opérations amiante et/ou au protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de la Covid-19.

a. Voies de contamination :

Si un travailleur présente des symptômes, alors il convient que son employeur le renvoie à son domicile pour qu'il appelle son médecin (*cf. QR pour les entreprises et les travailleurs disponibles sur le site du ministère du travail et protocole national protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de la Covid-19.*) Les personnes qui présentent des symptômes de la Covid-19 doivent s'isoler à leur domicile, dès l'apparition des symptômes, et effectuer un test de dépistage au plus vite. Si elles ne sont pas en mesure de continuer à travailler depuis leur domicile, elles sont invitées à se déclarer sur le site declare.ameli.fr. Cette démarche leur permet de bénéficier du versement d'indemnités journalières sans délai de carence dès la déclaration des symptômes, sous réserve de réaliser un test PCR dans les 48h.

Dès lors, le risque d'exposition des travailleurs au Covid-19 est lié à la présence d'un travailleur « en incubation » ou « asymptomatique ».

Pour mémoire, les voies de pénétration du virus sont les voies respiratoires et le contact des muqueuses (yeux, bouche) notamment avec des mains contaminées.

b. Fonctionnement des EPVR (Équipement de Protection des Voies Respiratoires) :

Notons que la prévention du risque amiante exige l'utilisation d'EPVR équipés de filtres P3, plus efficaces que les masques FFP2. L'air inspiré par les travailleurs est donc filtré efficacement et les protège tant qu'ils portent un EPVR. Cependant l'air expiré est rejeté par des soupapes et ne passe pas par le filtre P3. Il est donc possible que des virus trouvent leur



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

chemin vers l'extérieur du masque. Cela concerne la majorité des masques, y compris les masques FFP3 à soupape.

Les voies respiratoires des travailleurs sont donc protégées des virus situés à l'extérieur de leur masque respectif. Cependant il est possible que des virus soient présents dans les masques des porteurs déjà contaminés (le porteur expire « ses » virus à l'intérieur de son propre masque) et dans l'air de la zone de travail.

Il faut cependant rappeler que les extracteurs sont équipés de filtres THE (Très Haute Efficacité). A ce jour on considère que ces équipements sont capables de filtrer les virus. Ces derniers ne sont donc pas rejetés hors d'une zone de travail pourvue d'un confinement « dynamique » et d'un extracteur (ou déprimogène) maintenu en état de conformité.

Attention au cas particulier suivant : certains EPVR utilisables pour les opérations de niveau 1 d'empoussièrément ne couvrent pas la totalité du visage et les yeux (ex : masques FFP3 utilisés moins de 15 minutes, les demi-masques avec filtre P3). Ces masques ne protègent pas totalement contre le passage du virus par les muqueuses oculaires. Pour se protéger du coronavirus (lorsque la distanciation physique est impossible à respecter), le travailleur devra porter des lunettes ou une visière adaptés et compatibles avec le port du masque choisi.

c. Autres EPI liés au risque amiante :

Notons que la prévention du risque amiante exige l'utilisation d'EPI qui, à ce jour, préviennent de la transmission des virus. De façon systématique, les équipements suivants isolent le travailleur de son environnement : gants, masques complets avec filtres P3.

III : Identification des « moments à risque Covid-19 » lors de la décontamination amiante

a. Situations où l'aéraulique impacte le seuil de distanciation physique

Sur une opération avec mise en place d'un confinement dynamique, les espaces habituellement impactés par l'aéraulique sont nombreux, notamment à proximité des sas personnels et matériels, déchets, mais aussi en aval des extracteurs et en amont des entrées d'air.

Dans ces zones impactées par l'aéraulique, des gouttelettes contaminées pourraient être transportées par un courant d'air. Le seuil recommandé de distanciation physique de 1m associé au port du masque ou 2 m en cas d'impossibilité de port de masque protégeant de la COVID-19 apparaît alors potentiellement insuffisant dans de nombreuses situations et configurations d'opération. Il convient alors que l'employeur adapte, dans le cadre de son évaluation des risques et eu égard à la configuration de l'opération considérée, les mesures de distanciation pour la présente opération.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**b. CAS PARTICULIER DU TRAVAILLEUR NON EQUIPE « AMIANTE » SITUE
A MOINS DE 2 M D'UN TRAVAILLEUR EQUIPE :**

Le sas-man, comme tout travailleur non exposé à l'amiante, doit être protégé suivant les recommandations du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de la Covid-19 et les guides BTP et DGT (relatif à la reprise des opérations amiante) publiés sur le site du ministère de travail. La prévention du risque Covid-19 relevant de l'organisation des opérations, il apparaît nécessaire d'aborder les spécificités de cette fonction.

Comme indiqué précédemment, l'absence de filtration de l'air expiré par les valves des EPVR équipant les travailleurs peut induire une contamination. Dès lors, il faut évaluer ce risque pour toutes les situations où un autre travailleur pourrait ne pas respecter la règle de distanciation de 2 m entre le travailleur non équipé et la sortie de la valve de l'EPVR.

Dans des conditions normales, de telles situations sont envisageables avant l'entrée en zone :

- Lors de l'habillage. Dans ce cas, les règles de distanciation entre les travailleurs peuvent et doivent être organisées pour respecter les règles de distanciation.
- Lors de la vérification de l'équipement des opérateurs amiante. Si habituellement cette tâche peut être de la responsabilité du sas-man, elle ne permet pas de respecter la distanciation de 2 m. Cependant, une mesure organisationnelle simple est envisageable : prévoir la vérification mutuelle par les opérateurs, eux-mêmes, préalablement équipés d'un EPVR ou installer un ou plusieurs miroirs dans la zone dédiée à l'habillage.

Cette organisation est préférable à l'équipement du sas-man avec un EPVR ou tout autre masque. Elle implique en revanche une organisation rigoureuse des durées de vacation car les travailleurs entreront quasiment à la même heure mais devront se décontaminer « l'un après l'autre » dans des conditions adéquates et respecter les exigences réglementaires.

c. AVANT L'ENTREE « EN ZONE » : Habillage

- Déshabillage tenue « civile » dans une zone partagée (ex : rangement proche des vêtements et déshabillage simultané...);
- Habillage avec les EPI amiante dans une zone partagée (ex : proximité entre travailleurs avant le port du masque amiante...);
- Assistance à l'habillage avec les EPI amiante (ex : un travailleur scotche les gants à la combinaison d'un second travailleur...).

d. « EN ZONE » : Aucun risque

Dans la mesure où les travailleurs sont équipés réglementairement (voir arrêté du 07/03/2013 – combinaison type 5-6, de gants étanches, de masques complets ou autre EPVR avec filtres P3 et fit-tests), la probabilité que cette phase les expose est quasi-nulle. Nous considérons donc que dans les conditions normales de travail, cette phase est sans risque d'exposition au Covid-19.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toutefois, dans le cas particulier des interventions SS4 en niveau 1 d'empoussièrement, et si les opérateurs sont équipés d'un masque FFP3 pour une intervention d'une durée quotidienne de moins de 15 minutes, l'employeur doit veiller à ce que ses travailleurs soient également équipés de protections oculaires.

De même, cette phase ne sera pas exposante pour les travailleurs intervenant hors de la zone de travail, qu'elle soit dotée d'un isolement simple/double peau (il existe une barrière physique) sans ou avec taux de renouvellement (les extracteurs filtrent les virus).

Si des tongs sont utilisées pour rejoindre la zone de travail (les chaussures de sécurité restant en zone de travail polluée), alors le risque d'exposition est nul également puisque les travailleurs ont le visage et les mains protégées, que les tongs sont nettoyées/rincées et personnelles.

Seule la procédure d'urgence/secours peut engendrer une situation d'exception ; l'exposition au virus est possible lors de l'enlèvement de l'EPVR ou des EPI d'un opérateur blessé.

e. A LA SORTIE DE « ZONE » : enlèvement EPI, douche d'hygiène, séchage/habillage civil

La réglementation amiante prévoit d'une part le douchage des EPI (risque amiante seul) et le douchage d'hygiène. Seul le douchage d'hygiène cumule les risques amiante et Covid-19.

- A l'enlèvement des EPI : les combinaisons, gants et cartouches sont potentiellement contaminés. Les travailleurs ne doivent pas entrer en contact avec les EPI d'un autre travailleur.
- Lors du douchage d'hygiène, le travailleur:
 - o enlève son masque (l'intérieur est potentiellement contaminé) ce qui l'expose aux virus d'un autre travailleur qui aurait émis le virus dans l'air à proximité des sas (aéraulique forte aspirant l'air de la zone d'approche),
 - o touche les éléments de la douche (parois, bac de douche, robinets...),
 - o marche dans l'eau du bac de douche.
- Sortie de douche : le travailleur, nu, ne doit pas toucher de surface potentiellement contaminée.
- Sortie de la zone d'habillage : risque de toucher des surfaces contaminées ou de les contaminer.
- L'eau usée est potentiellement contaminée par le virus donc le circuit de pompage et le filtre de l'Unité de Chauffe et de Filtration (UCF) sont donc potentiellement contaminés. A prendre en compte lors du changement de filtre et d'intervention de maintenance (filtres, flexibles, raccords...).



IV : Quelques solutions envisageables pour prévenir le risque Covid-19 lors de la décontamination amiante

Appliquer rigoureusement les exigences réglementaires amiante permet de prévenir de nombreux risques d'exposition au Covid-19. Pour les autres points, des mesures organisationnelles et/ou collectives simples sont envisageables et doivent être privilégiées. **Voir le tableau « gestion du risque coronavirus lors des décontaminations amiante » détaillant l'analyse de risque ci-dessus et proposant quelques solutions.**

Le sas-man ou l'encadrant de chantier ont un rôle déterminant à jouer pour prévoir et faire respecter les mesures d'organisation matérielle (installations, moyens...) et méthodologique (temps de vacations etc).

Toute solution choisie par l'employeur pour prévenir le risque « Covid-19 » doit être soigneusement évaluée parce qu'elle peut induire un nouveau risque.

Conclusion :

Les employeurs ont la responsabilité de protéger leurs travailleurs et de faire respecter les gestes barrières et prescriptions officielles. De ce fait, les choix des mesures à mettre en place sont à la charge des employeurs, au titre de leurs obligations d'évaluation des risques et de détermination des mesures de prévention adaptées.

Afin de l'aider dans son analyse des situations de décontamination, le tableau joint propose des solutions techniques faciles à mettre en œuvre pour des entreprises de désamiantage. Celles-ci ne sont que des exemples donnés à titre indicatif que l'employeur devra analyser au regard des situations spécifiques de l'établissement (notamment des équipements à disposition) et de la situation spécifique de chaque opération.

Cette note annexe au Guide DGT a été élaborée par la Direction générale du travail avec l'appui de la Direccte (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) Nouvelle Aquitaine.